

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS  
L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 2025 PORTANT LIQUIDATION D'UNE ASTREINTE  
ADMINISTRATIVE**

Le Maire,

Vu l'arrêté portant liquidation d'une astreinte administrative en date du 6 octobre 2025,

Considérant l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2025, qui indique que madame FONTAINE et la SARL 6F sont redevables solidairement envers la commune de PLOUHINEC d'une somme de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros), et que ce montant correspond à la période d'un trimestre échu du 23 mars au 23 juin 2025, soit 92 jours et une astreinte journalière de 250 euros passé le délai du 23 mars 2025 ;

Considérant que 92 jours X 250 euros équivaut à 23 000 (vingt-trois mille) euros et non 25 000 (vingt-cinq mille) euros ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2025 portant liquidation d'une astreinte administrative est par conséquent entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant de l'astreinte à liquider ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle portant sur le montant de l'astreinte à liquider ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Madame FONTAINE et la SARL 6F, domiciliés 21 rue du Rôle 91800 BRUNOY, sont redevables solidairement envers la commune de PLOUHINEC de la somme de **23 000 euros (vingt-trois mille euros)**. Le montant correspond à la période d'un trimestre échu du 23 mars au 23 juin 2025, soit 92 jours et une astreinte journalière de 250 euros passé le délai du 23 mars 2025 ;

**Article 2 :**

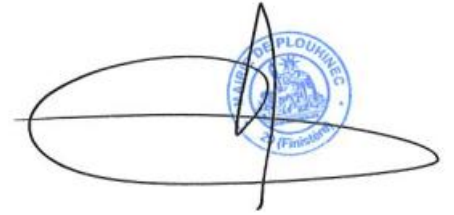
Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2025 sont maintenues.

**Article 3 :**

L'arrêté est notifié à Madame FONTAINE et la SARL 6F, domiciliés 21 rue du Rôle 91800 BRUNOY.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de RENNES d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le 06/05/2026  
Le Maire,  
Yvan MOULLEC



***Transmission au contrôle de légalité : 07/05/2026***

***Affiché le : 07/05/2026***